

Date	Document	Description des modifications
12 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3 du SFDR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des clarifications ont été apportées afin d'expliquer que J.P. Morgan SE prend en compte les risques de durabilité dans le cadre de ses processus de due diligence qualitative pour les Produits d'Investissement Basés sur l'Assurance (« IBIPs ») sur lesquels des conseils en assurance sont fournis.</li> </ul>
12 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune prise en compte des impacts négatifs des conseils en investissement et en assurance sur les facteurs de durabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des clarifications ont été apportées afin d'expliquer l'approche de J.P. Morgan SE concernant la prise en compte des incidences négatives principales dans les conseils en assurance.</li> </ul>
12 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune prise en compte des impacts négatifs des conseils en investissement et en assurance sur les facteurs de durabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout du titre «Aucune prise en compte des impacts négatifs des conseils en investissement et en assurance sur les facteurs de durabilité»</li> </ul>
28 novembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-prise en considération des incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout du titre «Non-prise en considération des incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité»</li> </ul>
30 juin 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis sur les principales incidences négatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Divulgation mise à jour pour la période de référence du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.</li> </ul>
28 juin 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3 du SFDR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette divulgation requise en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), a été mise à jour comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Des clarifications ont été apportées à la manière dont nous décrivons nos processus concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les stratégies de gestion discrétionnaire et les conseils en investissement relatifs aux fonds, en précisant que nous considérons les risques de durabilité dans le cadre du processus de diligence raisonnable qualitative pour les fonds détenus dans nos stratégies discrétionnaires ainsi que pour les sous-conseillers de ces stratégies, et que ce même processus a été appliqué à certains fonds OPCVM («Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières») et à certains fonds d'investissement alternatifs («FIA») pour lesquels des conseils en investissement sont fournis.</li> </ul> </li> </ul>
28 juin 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis sur les principales incidences négatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Divulgation mise à jour pour la période de référence du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.</li> </ul>
30 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 5 du SFDR Divulgations sur les rémunérations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le texte de la divulgation a été mis à jour afin de fournir des informations supplémentaires sur le cadre de rémunération à la performance de la société, y compris l'évaluation de la performance de ses gestionnaires de portefeuille.</li> </ul>
03 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3 du SFDR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette divulgation requise en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), a été mise à jour comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mises à jour concernant la manière dont nous décrivons nos processus relatifs à la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les stratégies de gestion discrétionnaire et les conseils en investissement liés aux fonds.</li> </ul> </li> </ul>
30 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les sections sous « Les politiques et réglementations suivantes s'appliquent à toutes les entités juridiques de J.P. Morgan en Europe » sur la page d'accueil ont été mises à jour..</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression des articles 8 et 9 de la SFDR relatifs à la divulgation des produits, et ajout de deux nouvelles sections : <ul style="list-style-type: none"> <li>Divulgations liées à la durabilité : cette section fournit plus d'informations sur nos produits qui affichent des caractéristiques environnementales et sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable. Plus de détails sont disponibles sur le site de JPMorgan ou en contactant votre conseiller J.P. Morgan. Cette section remplace la section relative à la divulgation des produits, qui a été supprimée du site web.</li> <li>Résumé de la meilleure exécution : cette section a été ajoutée pour fournir des informations sur la politique d'exécution des ordres que nous appliquons dans le cadre de nos obligations.</li> </ul> </li> </ul>

**Date****Document****Description des modifications**

29 avril 2022

● Article 8 et 9 Divulgation des produits

- Section Introduction : une déclaration relative aux portefeuilles existants qui sont en phase d'introduction progressive ou de transition vers des produits conformes à l'article 8/9 a été ajoutée.
- Ajout de deux nouveaux produits récemment introduits :
  - Balanced ESG
  - Foundation ESG
- Mises à jour de la stratégie sur les actions durables et de la stratégie sur les obligations durables :
- La revitalisation des communautés a été supprimée en tant que caractéristique sociale mise en avant. Cela ne modifie pas la classification des stratégies au titre de l'article 8.
- Mises à jour des sources de données et des méthodologies :
- Auparavant, la description des sources de données et des méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et suivre les caractéristiques environnementales et/ou sociales de nos produits visés à l'article 8 faisait référence à l'« ESG désigné » ; nous avons depuis modifié nos processus internes de sorte qu'à l'avenir, ce terme soit remplacé par « ESG éligible »

01 janvier 2022

● Article 8 et 9 Divulgation des produits

- Cette divulgation, requise en vertu de l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), a été mise à jour le 1er janvier 2022 pour inclure des informations supplémentaires requises par le SFDR. Ces informations supplémentaires concernent les produits qui affichent des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'article 8 du SFDR ou qui ont un objectif d'investissement durable au titre du SFDR, et expliquent si ces produits tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables au sens du règlement européen sur la taxonomie (Règlement (UE) 2020/852). Les mises à jour se trouvent aux pages 2 (section 2), 3 (section 2) et 4 (section 3).